



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Montenoison (58)**

N°BFC-2025-0004836/KK AC CC

Avis du 10 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-0004836/KK AC CC reçue le 4 août 2025, déposée par la commune de Montenoison (58), portant sur l'élaboration de sa carte communale en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 août 2025 ;

Vu la contribution de la DDT de la Nièvre du 17 septembre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Montenoison (superficie de 1 673 ha, population de 124 habitants en 2022 (données INSEE¹)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, se situe dans la communauté de communes Les Bertranges et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020, le plan départemental de l'habitat (PDH) validé le 1^{er} février 2023

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

et le plan de mobilité simplifié (PMS) des Bertranges voté le 4 juillet 2024 ; elle est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence d'un captage ou de périmètres de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Montenoison vise à :

- mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme en favorisant l'urbanisation future dans les secteurs déjà urbanisés (composés principalement du bourg et du hameau de Noison), et en la maîtrisant dans une logique de développement durable, de préservation du cadre de vie et des milieux naturels, de mise en valeur du territoire communal et de compatibilité avec les exigences réglementaires et en évitant les zones à risques identifiés ;
- déterminer les secteurs qui seront constructibles en fonction des besoins actuels et futurs de la commune afin de soutenir le développement démographique communal tout en le stabilisant ;
- organiser l'urbanisation future en permettant la construction de 3 logements en dents creuses et en extension (après mobilisation d'un logement vacant) d'ici 2035 ;

Considérant que le rapport de présentation fait état de la situation suivante :

- le parc de logements est exclusivement composé de maisons ; il comprend 66 résidences principales (dont 82,9 % datent d'avant 1919), 62 résidences secondaires ou logements occasionnels et 26 logements vacants en 2022 ;
- la commune a consommé 0,1 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 et 0,3 ha entre 2021 et 2024 ;
- au sein du tissu urbain existant, le potentiel permettant la construction de logements est de 0,35 ha mobilisables en dents creuses pour 2 logements (avec rétention foncière de 25 %) ; il n'y a pas de potentiel en densification ;
- un potentiel en extension d'une surface de 0,058 ha a également été identifié dans le hameau de Noison pour un logement ;

Considérant que la commune a un objectif de croissance démographique de 0 % à l'horizon 2035, le besoin de production de logement identifié est de trois logements pour tenir compte de l'effet de desserrement des ménages ; trois logements sont potentiellement réalisables en dents creuses et en extension ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de carte communale prévoit le développement de la commune par la mobilisation de dents creuses et l'extension d'une parcelle de 0,058 ha à l'horizon 2035 ;

Considérant le fort taux de vacance constaté dans la commune, il serait toutefois judicieux de privilégier la mobilisation de logements vacants avant de prévoir la consommation d'ENAF en extension ;

Considérant que le projet de carte communale aura une incidence limitée sur la ressource en eau : le rapport justifiant de l'adéquation du projet communal avec la ressource en eau ;

Considérant que la commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées ; la totalité des habitations est en assainissement non collectif ; le rapport ne précise pas l'état de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) ; il sera pertinent de s'assurer de sa conformité et les nouvelles constructions prévues devront également disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes ; Le dossier qui fait référence à la STEP de Giry devra être mis à jour en conséquence ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une Znieff de type I et une Znieff de type II ; Les secteurs ouverts à la construction sont concernés par la Znieff de type I « ruisseaux et bocages entre Arthel, Moussy, Guipy et Moraches et la Znieff de type II « Bocage du Bazois, vallée de l'Yonne », leur impact sur celles-ci est jugé faible ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs cours d'eau et ruisseaux et que des milieux humides sont présents à proximité de zones constructibles, le projet de carte communale s'attache à éviter ces zones humides afin de les préserver et de limiter le risque de remontée de nappe qu'elles peuvent engendrer ;

Considérant que le territoire communal se situe en zone d'aléa moyen au retrait/gonflement des argiles et qu'il présente une zone de risque de glissement de terrain ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection du site inscrit au titre des monuments historiques du Château des comtes de Nevers ;

Considérant que le projet de carte communale n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine, aux risques ou aux nuisances ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Montenoison (58) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet d'élaboration de la carte communale de Montenoison (58) objet de la demande n° BFC-2025-0004836/KK AC CC, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Montenoison prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>